



550 chemin des Héronnières – 81 710 SAÏX  
Téléphone : 05 63 72 84 84 Télécopie : 05 63 72 84 80  
Courriel : [contact@communautesoragout.fr](mailto:contact@communautesoragout.fr)  
Site Internet : <https://www.communautesoragout.fr>

Conseil communautaire du 12 décembre 2023

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le 12 décembre 2023, le Conseil de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

### CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM

Afférents au Conseil de la Communauté : ... 50

En exercice : ..... 49

Présents : ..... 42

Nombre de pouvoirs : ..... 03

Date d'envoi de la convocation : 6 décembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

### Décès de conseillers

Monsieur le Président informe des décès soudain de :

- de Monsieur Philippe BILOTTE, conseiller communautaire suppléant pour la commune de Cambon les Lavour ;
- de Monsieur Jean-Claude BRASSARD, conseiller communautaire titulaire pour la commune de Sémalens ;

et fait part de toutes ses condoléances de la part du conseil communautaire à leurs proches.

Il sera pourvu à leur remplacement lors de la séance du prochain conseil communautaire.

Présents		
	Votants	Non-votants
AGUTS	CESCATO Francis	
ALGANS-LASTENS	SABARTHES Roland	
APPELLE	POUYANNE Christophe	MUSQUERE Bruno
BERTRE	PINEL Bernard	DALISSON Michel
CAMBON-Lès-LAVAU	VIRVES Pierre	
CAMBONNET SUR LE SOR	FERNANDEZ Sylvain, ROZÈS Éric	
CUQ-TOULZA	PINEL Jean-Claude, HÉRAILH Pierre	
DOURGNE	COUGNAUD Dominique, BOURDIN Danielle	
ESCOUSSENS	CLÉMENT Christian, ADAMI Vanessa	
LACROISILLE	IZARD Annie	
LAGARDIOLLE	RIVALS Thérèse	
LESCOUT	GAVALDA Serge	
MASSAGUEL		
MAURENS-SCOPONT	REILHES Claude	
MOUZENS	BRUNO Christophe	
PECHAUDIER		
PUYLAURENS	HORMIERE Jean-Louis, LE ROY Dominique, CATALA Didier, PAGES Alexandra, ROUANET Géraldine	
SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	GRAND Jean-Claude, PUJOL Jean-Dominique	
SAINT AVIT	JEAY Guillaume	
SAINT GERMAIN DES PRÈS	FRÈDE Raymond, ESCANDE Pierre	

SAINT SERNIN-Lès-LAVAUUR	BIEZUS Patrice	
SAÏX	ARMENGAUD Jacques, MARSAL Maryse, DEFOULOUNOUX Gilles, CASTAGNE Patricia, PERES Philippe, PAULIN Francis	
SEMALENS	VEITH Annette, VIALA Patrick	
SOUAL	ALIBERT Jean-Luc, MOREAU Janick, DELPAS Corinne	
VERDALLE	HERLIN Philippe, SÉGUIER Marie-Rose	
VIVIERS-Lès-MONTAGNES		

**Membres représentés :** ORCAN Michel (procuration à Mme. A. VEITH), GAYRAUD Cristelle (procuration à M. J-L. ALIBERT), VEUILLET Alain (procuration à M. S. FERNANDEZ)

**Membres excusés :** BALAROT Jean-Luc, RIVALS Alain, Pascale PRADES, BARBERI Françoise

**Secrétaire de Séance :** Jean-Claude GRAND

## Quorum

M. le Président constate que le quorum est atteint, 42 conseillers communautaires sont présents.

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 24/10/2023
- Compte-rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués au Président par le conseil de communauté
- Compte-rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués au Bureau par le conseil de communauté

### DELIBERATIONS :

#### OPAH :

- Attribution d'une aide au titre de l'adaptation à l'âge et au handicap
- Proposition de relance d'une opération de valorisation du patrimoine et de requalification des espaces publics - aides sur les façades et les éléments patrimoniaux

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Avenant au contrat « Bourg centre » - commune de Sémalens
- Convention opérationnelle – logements - Place des promenades/ Dourgne /EPFO/ CCSA

#### ENERGIES RENOUVELABLES :

- Loi accélération production ENR : Débat au sein de la CCSA

#### URBANISME :

- Lancement de la procédure de modification de droit commun du PLUi
- Lancement de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi - Réorganisation du secteur « Domaine de Combe-Ramond » à Maurens-Scopont
- Engagement de principe en vue d'une prochaine modification du PLUi destinée à ouvrir la zone AuX à Puylaurens sur le secteur du Razet

#### FINANCES LOCALES :

- Demande d'aide à la Région - dispositif « Echo chèque mobilité collectivités- achat de véhicule(s) électrique(s)/ hybride(s) rechargeable(s) / hydrogène(s)
- Demande des représentants du personnel de pouvoir bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

## RESSOURCES HUMAINES :

- Modification du tableau des effectifs

## QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES

### **Approbation du Procès-Verbal du conseil de communauté du 24/10/2023**

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24/10/2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions).

A la demande de M. CATALA, le Président indique qu'il est rajouté en précision du procès-verbal la mention faite par M. CATALA lors de la séance du 24/10/2023 de reprendre l'étude sur la réalisation d'une piscine faite par la commune de Puylaurens si le projet venait à être relancé.

### **Compte-rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués au Président par le conseil de communauté**

D2023\_022\_322

#### **DOMAINE ET PATRIMOINE : Cession du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 8467 RW 81**

- Cession du véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 8467 RW 81 à Madame Chantal REGIS pour le montant de 1 100 €.

D2023\_023\_118

#### **COMMANDE PUBLIQUE : Marché de prestations intellectuelles : Animation et gestion de la plateforme emploi – année 2024**

- o Attribué à l'association Comité de Bassin d'Emploi Lauragais Revel et Sorèzois, pour un montant de 30 224 € pour l'année 2024. Le marché pourra faire l'objet d'une décision de reconduction pour chaque période d'un an dans la limite de deux reconductions.

D2023\_024\_117

#### **COMMANDE PUBLIQUE : Avenant n°1 au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une maison de santé à Puylaurens**

- o Modifie l'article 15 du contrat initial de mandat conclu avec THEMELIA, relatif à la répartition des avances, la 1<sup>ère</sup> avance étant réduite à 90 000 € et les avances 2, 3 et 4 augmentées à 330 000€. Les autres éléments du contrat restent identiques.

### **Compte-rendu des décisions prises en vertu des pouvoirs délégués au bureau par le conseil de communauté**

N° 2023\_025b\_753

#### **HABITAT : Attributions de subventions dans le cadre de l'OPAH - réfection de façade et élément patrimonial**

- **ACCORDE**, dans le cadre de l'OPAH du Sor et de l'Agout 2023, une subvention telle qu'indiquée ci-dessous, aux demandeurs concernant les dossiers ci-après :

n° de dossier	adresse travaux	type de demande	montant aide CCSA en €
2023-42-façade	2 rue du Théron 81570 SEMALENS	façade	3000

n° de dossier	adresse travaux	type de demande	montant aide CCSA en €
2023-45-façade	40 rue Foulimou 81700 Puylaurens	façade	3000
2023-46-façade	1 place Saint Martin 81290 Viviers les Montagnes	Façade+ élément patrimonial	4000
2023-47-façade	20 et 24/26 rue du Pont 81570 Sémalens	2 façades	6000
2023-48-façade	12 rue de la Bastide 81570 Sémalens	façade	3000
2023-49-façade	3 rue André Cabrol 81110 Massaguel	façade	3000
2023-50-façade	5 avenue de Mazamet 81580 Soual	façade	3000
2023-51-façade	61 rue de La Bastide 81570 Sémalens	façade	3000
2023-52-façade	6 rue Coldonat 81700 Puylaurens	façade	3000
2023-53-patrimonial	9 avenue de Toulouse 81700 Puylaurens	Elément patrimonial	1000
2023-54-façade	1 bis avenue de Toulouse 81700 Puylaurens	façade	3000
2023-55-façade	39 avenue de Toulouse 81700 Puylaurens	façade	1280

## DELIBERATIONS

### 1. SUBVENTION : OPAH Sor et Agout - Attribution d'une subvention pour l'aide à l'autonomie de la personne (adaptation à l'âge et au handicap)

*Rapporteur : Jean-Louis HORMIERE, Vice-président délégué à l'urbanisme et développement durable*

#### ACTE n° 2023\_136\_753

#### **SUBVENTION : OPAH Sor et Agout - Attribution d'une subvention pour l'aide à l'autonomie de la personne (adaptation à l'âge et au handicap)**

Le Président ayant exposé,

Vu la délibération n°2023\_85\_001 du 21 février 2023 portant avenant de prolongation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Sor et de l'Agout pour 2022-2023 ;

Vu l'avenant n°1 de prolongation de la convention OPAH- Année 4, 2022/2023, précisant les modalités d'intervention de la CCSA et l'enveloppe financière pour l'année de programme,

Vu le dossier déposé par un propriétaire occupant et agréé par l'ANAH dans ses commissions, recevable au titre de la subvention de 500 € pour l'adaptation à l'âge et au handicap alloué par la CCSA, dans le cadre de l'OPAH Sor et Agout.

Vu les avis favorables de la commission urbanisme et du bureau du 28 novembre 2023,

## Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention forfaitaire de 500 € au propriétaire occupant dont le dossier a été validé par l'ANAH, dans le cadre de l'OPAH pour des travaux d'adaptation à l'âge et au handicap subventionnés comme suit :

Adresse du projet travaux	Code Postal	Commune	Nature des travaux	Montant total du projet TTC	Reste à charge avant participation CCSA	Subvention Communautaire sur le projet
95 Rue du Pastel	81580	SOUAL	Plateforme Elévatrice (dbl thématique)	84 468,49 €	66 968,49 €	500,00 €

- **RAPPELLE** que la prime de 500 € ne peut être versée que si le reste à charge est supérieur à 2 000 €.
- **DIT** que les crédits correspondant au financement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023.

## 2. HABITAT : Opération de valorisation du patrimoine et de requalification des espaces publics - aides sur les façades et les éléments patrimoniaux

*Rapporteur : Jean-Louis HORMIERE, Vice-président délégué à l'urbanisme et développement durable*

### ACTE n° 2023\_137\_85

#### **HABITAT : Opération de valorisation du patrimoine et de requalification des espaces publics - aides sur les façades et les éléments patrimoniaux**

Le Président ayant exposé,

La Communauté de communes a lancé depuis le 4 novembre 2019, une opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH), en partenariat avec l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat). Celle-ci a été prolongée jusqu'en novembre 2023.

Sur sa politique propre, la CCSA avait fixé la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des Bourgs centres et des centres villages comme l'objectif prioritaire (inscrit dans la Convention CCSA – CAF – Etat ANAH – Région).

Après avoir dressé le bilan de l'opération OPAH (arrivée à son terme début novembre), Il est proposé aux membres du conseil de :

- lancer une nouvelle opération de valorisation du patrimoine et de requalification des espaces publics propre à la CCSA, portant sur la réhabilitation des façades et les éléments patrimoniaux,
- d'en déterminer les conditions comme suit :
  - Le budget annuel : 90 000 €
  - Les périmètres et modalités d'attribution : selon le règlement et le périmètre adoptés par la délibération du 15 novembre 2022
  - Déléguer à SOLIHA l'animation de l'opération.

## **Le conseil communautaire,**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de la communauté de communes Sor et Agout,

### **Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de lancer une nouvelle opération dédiée à la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics par l'octroi d'aides sur les façades et les éléments patrimoniaux à compter du 30 avril 2023 pour une durée d'un an.  
Le règlement et les périmètres seront déterminés par délibération ultérieure.
- **FIXE** l'enveloppe attribuée à cette opération à 90 000 €.
- **DELEGUE** à SOLIHA l'animation de l'opération.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

### **3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Avenant au contrat Bourg-Centre de la commune de Sémalens - 2<sup>ème</sup> génération 2022-2028**

*Rapporteur : Annette VEITH en qualité de Maire de la commune*

#### **ACTE n° 2023\_138\_841**

#### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Avenant au contrat Bourg-Centre de la commune de Sémalens - 2<sup>ème</sup> génération 2022-2028**

Le Président ayant exposé,

Depuis 2017, la région Occitanie participe par le biais des contrats « Bourgs-Centres » à la revitalisation des petites villes et bourgs-centres des zones rurales ou périurbaines, qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. Ainsi 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur le territoire de la communauté de communes Sor et Agout, quatre communes se sont engagées dans un contrat « Bourg Centre » entre 2019 et 2020 : Puylaurens, Saïx, Sémalens et Soual.

La nouvelle génération de politique contractuelle territoriale mise en œuvre a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective de faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable, en cohérence avec les priorités d'aménagement, portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Pour la commune de Sémalens depuis la signature du Contrat Bourg-Centre 1<sup>ère</sup> génération, le 19 juillet 2019, les éléments de contexte et les enjeux ont évolué de manière sensible, ainsi que le renforcement de la prise en compte de la transition écologique dans les politiques communales.

L'avenant au Contrat Bourg-Centre de 1<sup>ère</sup> génération, a pour objet notamment de :

- prolonger sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- actualiser les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,

- mettre à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028)

Cet avenant, permettant également d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre tous les intervenants, avec l'objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, s'inscrit en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 du PETR du Pays de Cocagne, dont il est un sous-ensemble.

### **Le conseil de communauté,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des territoires,

Vu la délibération N°2021/AP-MARS/14, de l'Assemblée Plénière du conseil régional Occitanie du 25 mars 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième génération des Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2021-2022/2027,

Vu la délibération N° 2021/AP-DEC/07 de l'Assemblée Plénière du conseil régional Occitanie du 16 décembre 2021, relative aux orientations et principes pour la nouvelle génération de politique contractuelle territoriale Occitanie 2022-2028,

Vu la délibération N°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du conseil régional Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'approbation du Contrat de Plan Etat-Région Occitanie (CPER) 2021-2027 et en particulier son volet territorial,

Vu le contrat Bourg Centre de la Commune de Sémalens, approuvé le 19 juillet 2019,

Vu la délibération n° CP/2023-06/12.05 de la Commission Permanente du 9 juin 2023 du conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Territorial Occitanie du PETR du Pays de Cocagne pour la période 2022-2028,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sémalens du 20/11/2023,

Vu la délibération n° DL-2023-09 du PETR du Pays de Cocagne en date du 13 avril 2023,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant au contrat Bourg-centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2<sup>ème</sup> génération 2022/2028, de la commune de Sémalens, ci-annexé.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre dont le présent avenant.

#### 4. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention opérationnelle d'acquisitions foncières « Place des Promenades » - commune de Dourgne – EFP Occitanie - CCSA

Rapporteur : Dominique COUGNAUD, en qualité de Maire de la commune

**ACTE n°2023\_139\_841**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Convention opérationnelle d'acquisitions foncières « Place des Promenades » - commune de Dourgne – EFP Occitanie - CCSA**

Le Président ayant exposé,

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, par son action foncière, contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain, se traduisant par sa participation à la réalisation de programme :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

L'axe 3 du PADD du PLUi du Sor et de l'Agout est de « qualifier l'offre d'accueil et tendre vers un territoire à énergie positive », il a pour premier objectif d'« initier la diversification de l'offre de logements notamment dans les centres bourgs et cœurs de villages »

Le PLUi du Sor et de l'Agout considère la commune de Dourgne comme la polarité structurante du territoire de la communauté de communes sur le secteur « pour partie sous influence du revélois ».

L'objectif du PLUi concernant ce secteur est de créer 29 logements par an sur la période 2019-2024 (dont la moitié sur Dourgne) et de créer 36 logements par an sur la période 2024-2030 (dont environ 17 sur Dourgne).

La commune de Dourgne souhaite redynamiser son centre bourg et créer des logements locatifs. Les élus veulent concrétiser un projet urbain portant sur la réhabilitation de deux biens situés en cœur de village, sur la place principale de la commune.

Le projet concerne deux biens bâtis mitoyens, situés sur les parcelles cadastrées D 41 et D 441, et prévoit la création de locaux à destination de services public et/ou privés au rez-de-chaussée et des logements dans les étages.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle, présentée aux membres du conseil, par laquelle sont établis les engagements et obligations des parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre déterminé.

**Le conseil de communauté,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2028 portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;
- Vu la convention opérationnelle Commune de Dourgne « Place des Promenades » Opération de logements - Axe 1 ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention opérationnelle Commune de Dourgne « Place des Promenades » Opération de logements - Axe 1, telle qu'elle annexée à la présente délibération, par laquelle est confiée à l'EPF Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la Place des Promenades.
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

### **5. ENVIRONNEMENT : débat sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

*Rapporteur : Sylvain FERNANDEZ, Président*

#### **ACTE n° 2023\_140\_884**

#### **ENVIRONNEMENT : débat sur les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**

Le Président ayant exposé,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet aux communes d'identifier les secteurs où elles souhaitent prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets. Toutefois, les projets situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de

leur implantation, à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme, par la procédure de modification simplifiée.

Les communes membres doivent transmettre leur délibération relative aux zones d'accélération à :

- la communauté de communes afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire soit organisé,
- au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Dans ce contexte se tient le débat.

### **Le conseil de communauté,**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **PREND** acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR) identifiées avec le projet du territoire.

## **6. URBANISME : Prescription de la modification n°1 du PLUi et fixation des modalités de la concertation préalable**

*Rapporteur : Jean-Louis HORMIERE, Vice-président délégué à l'urbanisme et développement durable*

### **ACTE n° 2023\_141\_211**

### **URBANISME : Prescription de la modification n°1 du PLUi et fixation des modalités de la concertation préalable**

Le Président ayant exposé,

La Communauté de communes du Sor et de l'Agout a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 3 décembre 2019. Ce document a fait l'objet d'une modification dite simplifiée, approuvée par délibération le 14 décembre 2021 et d'une révision dite allégée, approuvée par délibération le 28 juin 2022.

Au fil des mois, en travaillant en collaboration avec les communes, de nouvelles demandes d'évolutions émanant tant des communes que des citoyens, ont été répertoriées. Par conséquent, pour traiter ces nouvelles demandes et répondre à diverses attentes (tenir compte de l'avancée

des projets et des difficultés d'application du document, notamment), il est proposé d'engager la première modification de droit commun du PLUi.

L'article L153-36 du code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes peut diligenter une procédure de modification du PLUi lorsqu'elle décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Il convient de préciser que, contrairement à une procédure de révision, une procédure de modification ne peut pas avoir pour objet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

En revanche, lors d'une procédure de modification de droit commun, il est notamment possible de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par cette modification n°1 sont multiples et consisteront, comme indiqué précédemment, à répondre à de nouvelles demandes, à tenir compte de l'avancée et de l'évolution des projets du territoire, ainsi que des difficultés d'application du document. Il s'agit de :

- Faire évoluer certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment dans leur programmation ;
- Modifier certains éléments du règlement écrit et/ou graphique :
  - Suppression, réduction, agrandissement et/ou création d'emplacements réservés ;
  - Evolution des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination, en zone agricole ;
  - Evolution ou correction de dispositions règlementaires
- Proposer, sous réserve d'en avoir justifié l'opportunité et la nécessité dans le courant des études conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur classé actuellement en zone à urbaniser fermée (AUo) ;
- Réduire des zones U et/ou AU existantes ;
- Actualiser le périmètre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- Mettre à jour les annexes du PLUi.

Au regard des sujets et des enjeux environnementaux découlant de ces objectifs qui s'inscrivent dans la continuité des orientations du PADD du PLUi, il est proposé de soumettre le projet de modification n°1 à une évaluation environnementale.

Par conséquent, la procédure de modification est obligatoirement soumise à concertation (au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme) et les modalités de cette concertation doivent être définies, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le public pourra s'informer sur les points qui sont d'ores et déjà inscrits à la procédure, formuler ses remarques et observations, via :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et dans les mairies des communes membres concernées par les objet de la modification n°1 pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et dans les mairies des communes membres concernées par les objet de la modification n°1 pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise en ligne d'un article et d'informations sur l'état d'avancement du projet sur le site internet de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et sur ses réseaux sociaux ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de modification par mail à l'adresse [accueil.urbanisme@communautesoragout.fr](mailto:accueil.urbanisme@communautesoragout.fr) en précisant en objet du mail « concertation préalable à la modification n°1 du PLUi » ;
- l'affichage au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout d'un panneau d'information sur la procédure de modification °1.

Cette concertation se conclura par un bilan présenté en Conseil communautaire.

Une fois ce bilan approuvé, le projet de modification n°1 sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes membres de la Communauté de communes. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Tarn seront saisies.

A la suite de ces consultations et conformément à l'article L153-41 et L153-4 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique avant d'être approuvé par délibération de la Communauté de communes.

### **Le conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ; notamment ses articles L153-36 à L153-48 et L 103 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 03 décembre 2019, modifié le 14 décembre 2021 et révisé le 28 juin 2022 ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

#### **➤ DECIDE :**

- 1 – de prescrire la modification n°1 du PLUi et de définir ses objectifs tels qu'exposés ci-dessus ;
- 2–d'approuver les objectifs de la modification n°1 du PLUi ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- 3 – de fixer les modalités de la concertation préalable à cette modification tels qu'exposées ci-dessus ;
- 4 – d'assurer les mesures de publicité et d'information suivantes :

- La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées et autres partenaires mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et dans toutes les mairies des communes membres ;
- La présente délibération fera également l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication en vigueur pour les actes administratifs ;
- Par ailleurs, le dossier sera consultable au siège et sur le site internet de la Communauté de communes ;

5 – d'autoriser son président ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure.

## **7. URBANISME : Prescription de la révision allégée n° 2 du PLUi pour la réorganisation du secteur « Domaine de Combe-Ramond » à Maurens-Scopont et fixation des modalités de la concertation préalable**

*Rapporteur : Jean-Louis HORMIERE, Vice-président délégué à l'urbanisme et développement durable*

**ACTE n° 2023\_142b\_211**

**URBANISME : Prescription de la révision allégée n° 2 du PLUi pour la réorganisation du secteur « Domaine de Combe-Ramond » à Maurens-Scopont et fixation des modalités de la concertation préalable**

Le Président ayant exposé,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 3 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification dite simplifiée approuvée par délibération le 14 décembre 2021 et d'une révision dite allégée approuvée par délibération le 28 juin 2022 ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ; 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »
- Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Considérant que le travail réalisé en collaboration avec les communes afin de recenser les besoins d'évolutions du document d'urbanisme en vigueur, a fait ressortir la nécessité d'adapter ce document à l'évolution du projet touristique existant sur la Commune de Maurens-Scopont ;

- Considérant que pour ce faire, et afin de prendre en compte les évolutions du projet sur le site « Domaine de Combe-Ramond » suite aux difficultés techniques rencontrées par le porteur de projet sans aucune remise en cause du PADD, la modification du zonage réglementaire applicable au secteur du « domaine de Combe Ramond » et par conséquent, de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui y est liée, est nécessaire ; que s’agissant du seul objet de la procédure mise en œuvre, cela relève du champ d’application de la révision allégée du PLUi ;

Le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :

- 1- **De prescrire** la révision allégée n° 2 du PLUi avec pour objectif la réorganisation du secteur « Domaine de Combe-Ramond » à Maurens-Scopont ;
- 2- **D’approuver** l’objectif ainsi développé selon l’exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- 3- **De définir**, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l’Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l’élaboration du projet à travers :
  - la mise à disposition du public d’une notice de présentation au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et dans la mairie de la commune membre concernée par l’objet de la révision allégée (Maurens-Scopont) pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d’ouverture au public ;
  - la mise à disposition du public d’un registre de concertation papier au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et dans la mairie de la commune membre concernée par l’objet de la révision allégée (Maurens-Scopont) pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d’ouverture au public ;
  - la mise en ligne d’un article et d’informations sur l’état d’avancement du projet sur le site internet de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et sur ses réseaux sociaux ;
  - la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l’adresse [accueil.urbanisme@communautesoragout.fr](mailto:accueil.urbanisme@communautesoragout.fr) en précisant en objet du mail « concertation préalable à la révision allégée n°2 du PLUi » ;
  - l’affichage au siège de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout d’un panneau d’information sur la procédure de révision allégée n°2 ;
- 4- **De définir** comme suit, conformément aux articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l’Urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Sor et de l'Agout et les communes membres :
  - échanges avec les Conseils Municipaux et en particulier, avec les représentants de la commune membre concernée par la procédure (Maurens-Scopont) par le biais de la Commission « Urbanisme-Développement Durable » de l’EPCI et des travaux qu’elle mène, tout au long de la phase d’études menant à l’arrêt du projet ;
  - concertation auprès des Communes via la concertation mise en œuvre avec la population ;
  - au besoin, collaboration entre les techniciens de l’EPCI et de la commune de Maurens-Scopont ;

- 5- **d'autoriser** son président ou son représentant à signer tous les documents et actes administratifs relatifs à cette procédure ;
- 6- **De solliciter** de l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- 7- **D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans la mairie de la commune membre concernée par l'objet de la révision allégée (Maurens-Scopont) durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

## **8. URBANISME : Engagement de principe pour lancer la modification n°2 du PLUi destinée à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUXo de Puylaurens (secteur du Razet)**

*Rapporteur : Jean-Louis HORMIERE, Vice-président délégué à l'urbanisme et développement durable*

### **ACTE n° 2023\_143\_211**

#### **URBANISME : Engagement de principe pour lancer la modification n°2 du PLUi destinée à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUXo de Puylaurens (secteur du Razet)**

Le Président ayant exposé,

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a été sollicitée par un porteur de projet dont l'implantation nécessite une emprise foncière importante (plus de 5 ha).

A ce jour, nous ne disposons pas de 5 ha, ouverts à l'urbanisation et exploitables immédiatement.

Toutefois, une zone ayant vocation à recevoir des activités économiques a été identifiée dans notre PLUi sur la commune de Puylaurens. Il s'agit du secteur du Razet, actuellement en zone AUXo du PLUi et représentant une surface de près de 24 ha.

C'est donc une zone à urbaniser fermée dont l'ouverture à l'urbanisation a été différée. Cette ouverture peut être réalisée dans le cadre d'une modification du PLUi, sous réserve de justifications et si cette ouverture se réalise dans les 6 ans suivants l'approbation du PLUi (article R.151-20 du Code de l'urbanisme).

A défaut de respecter ce délai, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur passera par les mêmes modalités d'ouverture que pour les zones agricoles ou naturelles et ne pourra s'envisager que par le biais d'une révision du PLUi (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

Le PLUi ayant été approuvé en Décembre 2019, 6 ans se seront écoulés dès Décembre 2025. L'arrivée de ce projet serait donc aussi, pour le territoire, l'opportunité de concrétiser l'ouverture de la zone du Razet, ciblée lors de l'élaboration du PLUi, dans ce délai de 6 ans après approbation et donc par simple modification de droit commun.

En outre l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent [...] justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. ».

Ainsi, bien que ce projet soit d'une certaine ampleur, il est peu probable qu'il permette à lui seul de justifier l'ouverture d'une zone de 24ha. Il est donc nécessaire de pouvoir travailler sur l'identification des besoins, le dimensionnement et la localisation de l'ouverture à réaliser.

Une phase d'études permettant notamment de déterminer ces capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones, est aussi nécessaire.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire d'envisager l'ouverture d'une partie de cette zone AUXo, à Puylaurens, dans le cadre d'une modification de droit commun distincte de celle qui vient d'être engagée et dont le degré de maturité est bien plus avancé.

#### **Le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Prend** un engagement de principe afin de lancer une seconde modification du PLUi destinée à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUXo de Puylaurens (secteur du Razet), dès que les conditions en seront réunies.

#### **9. FINANCES LOCALES : Demande d'aide à la Région dans le cadre du dispositif « éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicule(s) électrique(s)/ hybride(s) rechargeable(s) /hydrogène(s) »**

*Rapporteur : Sylvain FERNANDEZ, Président*

#### **ACTE n° 2023\_144\_753**

#### **FINANCES LOCALES : Demande d'aide à la Région dans le cadre du dispositif « éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicule(s) électrique(s)/ hybride(s) rechargeable(s) /hydrogène(s) »**

Le Président ayant exposé,

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 est ses décrets et ordonnance d'application imposent aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, lors du renouvellement de leur flotte, des quotas d'acquisition de véhicules à faibles émissions :

- 30 % de véhicules à faibles émissions jusqu'au 31 décembre 2024,
- 40 % du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029,
- 70 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

La Région Occitanie a mis en place depuis février 2020, un dispositif d'aide aux communautés de communes et communes appartenant à un EPCI, dénommée « éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicule(s) électrique(s)/ hybride(s) rechargeable(s) /hydrogène(s) » pour l'acquisition d'un de ces types de véhicules, venant en remplacement d'un véhicule thermique. Cette aide peut être sollicitée pour l'achat de 2 véhicules au maximum.

Par décision modificative n°04 au budget 51020 CCSA, les crédits ont été votés par le conseil communautaire lors de sa séance du 24/10/2023, pour l'acquisition de deux véhicules électriques venant en remplacement de deux anciens véhicules thermiques trop anciens.

Il est proposé au conseil de solliciter cette aide pour contribuer au financement du remplacement de 2 véhicules thermiques par deux véhicules électriques.

### **Le conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et ses décrets et ordonnance d'application ;
- Vu le dispositif d'aide « éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicules électriques/ hybrides rechargeables /hydrogènes, proposé par la Région OCCITANIE aux EPCI et communes membres de son territoire ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** l'aide « éco chèque mobilité collectivités – achat de véhicule(s) électrique(s)/ hybride(s) rechargeable(s) /hydrogène(s) », auprès de la Région OCCITANIE pour l'acquisition de deux véhicules électriques venant en remplacement de deux véhicules thermiques.
- **DONNE** pouvoir au Président pour effectuer les démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **10. FONCTION PUBLIQUE : Attribution au personnel de la CCSA de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

*Rapporteur : Sylvain FERNANDEZ, Président*

#### **ACTE n° 2023\_145\_452**

#### **FONCTION PUBLIQUE : Attribution au personnel de la CCSA de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le Président ayant exposé,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat et indique les modalités réglementaires de son attribution :

## LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini.

**Toutefois, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.**

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Le conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions) :**

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, dans la limite de 50 % des plafonds fixés par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et par tranche de rémunération.
- **INDIQUE** que cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
- **DONNE** pouvoir au Président pour effectuer les démarches et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **11. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs**

*Rapporteur : Sylvain FERNANDEZ, Président*

#### **ACTE n° 2023\_146\_412**

#### **RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs**

Le Président ayant exposé,

Pour donner suite aux propositions de promotions internes et d'avancement de grades pour l'année 2023, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, après avis favorable du CST du 5 décembre 2023, comme suit :

Suppression :

- 2 grades d'adjoint technique Principal 1<sup>ère</sup> Classe
- 1 grade d'éducateur de jeunes enfants
- 2 grades d'animateur territorial

Création :

- 3 grades d'adjoint technique
- 2 grades d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 grade d'agent de maîtrise principal
- 1 grade d'agent de maîtrise
- 3 grades d'adjoint d'animation principal
- 1 grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

## **Le conseil de communauté,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu le code général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu la délibération n°2023\_111\_412 du conseil communautaire du 26 septembre 2023 portant mise à jour du tableau des effectifs de la CCSA,

## **Après avoir délibéré à l'unanimité,**

- ACCEPTE les modifications des postes telles que présentées ci-avant.
- APPROUVE le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe.
- DIT que les crédits nécessaires au financement des postes sus-désignés sont inscrits au budget.
- AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tout acte y afférent.

## **Questions et informations diverses**

---

### ○ **Etude de potentiel photovoltaïque :**

Dans un contexte d'enjeu environnemental, financier et réglementaire, cette étude, en tant qu'outil d'aide à la décision pour de potentiels investissements dans les années à venir, présentée en amont de la séance du conseil par le bureau d'étude UNIXIAL, a pour objectif d'identifier le potentiel de production photovoltaïque sur le parking de la base et les bâtiments de la CCSA et de mettre en évidence les scénarios économiques les plus intéressants : autoconsommation individuelle ou collective, revente les années à venir. En fin de présentation un accord de principe est donné pour continuer les prochaines étapes (*étude de sol et structure des toitures, demande devis ENEDIS, cahier des charges...*).

### ○ **Avenants au marché ALSH de Dourgne : point d'information :**

- Montant initial : 1 062 940.06 € H.T
- Estimation de la +value globale par rapport au montant initial : 20 211.82 € H.T, soit une augmentation de 1.90%.

### ○ **Schéma départemental des gens du voyage :**

M. J-L. ALIBERT demande au Président de relancer les échanges avec le nouveau Préfet pour la création d'un syndicat dédié.

### ○ **Actualités des commissions :**

- Commission tourisme du 21/12/2023 (D. COUGNAUD) :** 5 propositions autour de la mutualisation avec le PETR Pays de Cocagne seront présentées.
- Commission bien-être, santé, mobilités et sports (P BIEZUS) :**  
**Itinéraire cyclable Sud Tarn, voie verte Castres à Teulat :** après la présentation du tracé de la voie cyclable, une étude va être lancée en 2024 à la charge du Département.

**Projet d'implantation d'un restaurant** : suite à l'étude de faisabilité, ce projet a été abandonné car économiquement non viable. La réflexion se poursuit sur une restauration éphémère de type estival. Deux porteurs de projets vont être rencontrés à cette occasion.

– **Commission communication (A. VEITH)** : le magazine Trait d'Union sera distribué dans les communes vers mi-janvier.

– **Commission finances (P. PERES)** : un comité de pilotage va être créé en vue du transfert de la compétence assainissement. Il comprendra un représentant de chaque commune ayant un budget assainissement.

La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de Séance

Jean-Claude GRAND

Le Président

Sylvain FERNANDEZ